

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED], et M [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M [REDACTED], régulièrement convoqué ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM3 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que l'entraîneur B, à la suite de deux fautes techniques (FT) et au regard de ses multiples contestations, n'aurait pas quitté immédiatement le terrain de jeu. La rencontre n'aurait repris qu'après sept minutes. Il serait ensuite venu demander des explications aux arbitres l'ayant disqualifié. Il se serait montré « véhément », aurait haussé le ton et adopté une attitude « menaçante », s'approchant de l'arbitre n°1 à moins d'un mètre. Il aurait ensuite été éloigné par son capitaine B [REDACTED]. Avant de quitter le terrain, il aurait également déclaré à l'encontre de l'arbitre : « tu as été très mauvais ».

Il se serait ensuite installé en tribunes, mais aurait été ramené aux vestiaires et placé sous surveillance afin qu'il ne revienne pas sur le terrain.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], Coach B ;
- L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED], Coach B, rapporte les faits suivants :

Il mentionne que les faits se seraient déroulés conformément à ce qui est relaté dans le rapport. Il indique avoir reçu deux fautes techniques, entraînant son exclusion. Il précise qu'il y aurait eu un « pourparler », à l'issue duquel il serait sorti du terrain. N'étant pas véhiculé et en raison du froid, il serait ensuite rentré dans le gymnase. Il lui aurait alors été demandé de se rendre dans les vestiaires.

Après discussion avec M. [REDACTED] ce dernier lui aurait indiqué de rester debout à l'entrée des vestiaires. Il serait resté en compagnie de M. [REDACTED] et précise qu'aucun incident ne se serait produit. Il confirme avoir tenu les propos « vous avez été très mauvais », tout en précisant avoir dit « je vous le dis avec bienveillance, vous avez été mauvais ».

M. [REDACTED] mentionne qu'il s'agirait d'une interprétation et présente ses excuses si les arbitres se sont sentis menacés.

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il n'y aurait pas eu d'incident, les faits se seraient déroulés conformément à ce qui est mentionné dans son écrit. À la suite de son exclusion pour deux fautes techniques liées à son comportement, il aurait explosé et se serait approché frontalement afin de demander des explications avec véhémence.

M. [REDACTED] aurait alors placé sa main afin de maintenir une distance entre lui et M. [REDACTED]. Le responsable de salle n'aurait pas su comment réagir, indiquant qu'il s'agissait de la première fois qu'il exerçait cette fonction.

M. [REDACTED] aurait mis environ sept minutes avant de quitter le terrain. Il serait ensuite sorti, puis revenu, entraînant une nouvelle interruption de la rencontre afin qu'il quitte les tribunes. Il se serait ensuite dirigé vers les vestiaires, mais serait resté devant la porte, celle-ci étant défectueuse.

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de son collègue. Il ajoute qu'il y aurait eu une proximité entre son collègue et M. [REDACTED], son collègue reculant et plaçant sa main afin de maintenir une distance. Il confirme également les propos tenus, à savoir qu'ils avaient été « très mauvais ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

*Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :*

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] n'a pas quitté le terrain immédiatement et a adopté une attitude inappropriée à l'encontre du corps arbitral, ainsi qu'un comportement menaçant à leur égard. Il est confirmé qu'il est venu leur demander des explications et a déclaré à leur encontre : « vous avez été très mauvais ».

Dans ce contexte, la Commission rappelle que, conformément à la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basketball, y compris les officiels. Il lui est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres participants ou de toute personne présente dans le cadre des compétitions.

Cette obligation est renforcée par les dispositions de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, aux termes duquel chaque pratiquant, dirigeant ou responsable sportif est tenu à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir implique de s'abstenir de toute attitude ou de tout commentaire menaçant, agressif ou contestataire, tant pendant qu'après la rencontre.

Par ailleurs, le préambule de la Charte d'Éthique de la FFBB, et plus particulièrement son article 10 intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que son article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose aux acteurs un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain.

En l'espèce, en sa qualité d'entraîneur, Monsieur [REDACTED] était tenu à une exigence renforcée

d'exemplarité, de maîtrise de soi et de respect des officiels. Or, le comportement retenu à son encontre, tel qu'il ressort des rapports des officiels réputés vérifiés, caractérise un manquement à ces obligations, en ce qu'il a contribué à instaurer un climat d'intimidation et de tension incompatible avec les valeurs portées par la Fédération Française de Basket-Ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son président ès qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme, assortie d'un (1) mois avec sursis.  
*La sanction s'établira du [REDACTED] au [REDACTED] inclus;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans